



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays de la Loire**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)  
de la commune de PARIGNÉ-LE-PÔLIN (72)**

n° : PDL-2020-5035

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Parigné-le-Pôlin présentée par le maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 décembre 2020 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Sarthe en date du 7 décembre 2020 et sa contribution en date du 18 janvier 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 27 janvier 2021 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Parigné-le-Pôlin :**

- qui s'appuie notamment sur la réalisation d'un diagnostic identifiant des non-conformités, non précisées au dossier, sur 2 ouvrages (bassins d'orages) pour lesquels des travaux de remise en conformité vont être réalisés ;
- qui fait le choix d'imposer l'infiltration des épisodes pluvieux de faible intensité jusqu'à une hauteur maximale de 10 mm ; de favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les projets d'urbanisme, soit par infiltration soit par des techniques douces de gestion des eaux ; et de mutualiser la gestion des eaux pluviales en intégrant dans la mesure du possible les zones urbaines existantes ;
- qui prévoit par ailleurs la création d'une noue stockante et d'un talus en point bas d'une parcelle agricole, en vue de protéger le lotissement situé en contrebas de débordements déjà constatés ;

**Considérant les caractéristiques des zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la sensibilité des milieux récepteurs des eaux pluviales de la commune, le ruisseau de Montaleaume au sud-ouest affluent du Fessard, et le ruisseau des Fillières au nord-est ; ce dernier se trouvant au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type 1 « fossés entre l'Union et Saint Hubert », et de type 2 « Bois de Moncé et de Saint-Hubert » ;
- l'existence d'un réseau majoritairement séparatif, tandis que le réseau unitaire représente un

bassin versant de 12,3 hectares dont l'impact hydraulique des rejets sur les infrastructures de gestion des eaux usées en cas d'épisode pluvieux de forte intensité est régulé à l'exutoire du bassin versant par le biais de déversoirs d'orage, accompagnés d'un processus de dessablage et de dégrillage ;

- la réalisation de travaux de mise en réseau séparatif menés sur le secteur des rues de la Brûlerie et des Petits Perrais avec mise en œuvre d'un bassin tampon, et le projet d'un passage des réseaux unitaires en séparatif sur le secteur de la rue Principale dans le cadre de son réaménagement ;
- l'absence d'information sur la localisation des éventuels ouvrages à ciel ouvert ou enterrés dont la nécessité est envisagée pour des pluies d'une hauteur supérieure à 10 mm, à remettre toutefois en perspective avec une urbanisation nouvelle prévue très limitée et avec la volonté de mutualiser les ouvrages pour éviter une approche par projet ;
- l'absence d'éléments d'analyse des caractéristiques de l'environnement au droit du site d'implantation du projet de création d'une noue stockante ;

### **Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Parigné-le-Pôlin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Parigné-le-Pôlin présenté par le maire de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Parigné-le-Pôlin est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 1<sup>er</sup> février 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)